

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société SODEREC INTERNATIONAL S.A

ZA les tomples
1 allée de la quincaillerie
26700 PIERRELATTE

Références : 20221227-RAP-DAEN1046
Code AIOT : 0006102652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement SODEREC INTERNATIONAL S.A implanté 1 allée de la quincaillerie ZA Les Tomples 26700 PIERRELATTE. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "sous-traitance". Il s'agit de s'assurer que les dispositions encadrant la préparation, la réalisation et le contrôle des interventions de sous-traitants et la formation des intervenants sont respectées. Il s'agit également de s'assurer de la mise en oeuvre d'un "Management de la sécurité lors des opérations de maintenance". C'est à dire, de contrôler les dispositions prises par l'exploitant pour assurer la qualité des opérations réalisés par les entreprises extérieures et pouvant être à l'origine d'un accident majeur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEREC INTERNATIONAL S.A
- 1 allée de la quincaillerie ZA Les Tomples 26700 PIERRELATTE
- Code AIOT : 0006102652
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SODEREC exerce sur son site de Pierrelatte les activités suivantes :

- la réception, le stockage, la dilution et l'expédition d'acide fluorhydrique ;
- la fabrication d'acides fluorés à partir d'acide fluorhydrique ;
- la réception, le stockage et l'expédition d'emballages de gaz sous pression (Cl₂, NH₃, SO₂) ;
- la vidange et le traitement d'emballages de gaz sous pression ;
- la production d'ammoniaque (NH₃-H₂O) à 25 % par un procédé de barbotage lors du dégazage de bouteilles de NH₃ vides ;
- le conditionnement de gaz sous pression.

Le site emploie 16 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion de la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite	3 mois
4	Modes opératoires	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Evaluation des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SODEREC est un site SEVESO dont le petit effectif (16 personnes) facilite les échanges oraux et le partage des bonnes pratiques entre les différents services. Les activités sous-traitées sont ponctuelles et de courtes durées. Les intervenants sont souvent des personnes qui connaissent déjà les installations et qui reviennent régulièrement. Toutefois on relève un manque de formalisme dans les pratiques qui reposent sur le savoir-faire d'un personnel expérimenté et de sous-traitants souvent habitués des installations. Un renforcement des procédures, des modes opératoires et du suivi des formations/habilitations permettra de maintenir le niveau de sécurité attendu sur les sites SEVESO et défini dans l'étude de danger du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant tient à jour une liste des sous-traitants susceptibles d'intervenir sur son site. Cette liste précise le type d'intervention effectué par l'entreprise. Elle ne comprend pas les transporteurs, considérés comme des fournisseurs. Concernant ces transporteurs, l'exploitant a précisé avoir un transporteur principal pour les livraisons d'HF liquide qui vient sur son site récupérer une citerne vide stationnée chez SODEREC. Il la remplit sur un site voisin et revient la stationner, après présentation à l'accueil sécurité, dans le bâtiment de dépotage sous contrôle du personnel SODEREC. L'opération de dépotage est à la manoeuvre de SODEREC. La société SODEREC réceptionne également ponctuellement des citernes de produits liquides provenant d'autres sites (notamment en Espagne) ou des transporteurs de bouteilles de gaz. Tous ces transporteurs doivent se présenter à l'accueil devant la barrière de sécurité. Ils sont ensuite accompagnés jusqu'au bâtiment de dépotage ou au niveau des quais de déchargement. Les opérations de dépotage ou de déchargement sont réalisées par le personnel SODEREC. Ces mesures d'accueil, d'accompagnement par le personnel SODEREC, de chargement et de déchargements doivent faire l'objet d'une procédure ou d'un paragraphe dans l'étude de danger puisqu'elles contribuent à la bonne maîtrise du risque sur le site.
Observation : les modalités d'interface avec les transporteurs chargés de livrer les produits liquides et les gaz devront être explicitées. Les mesures valorisées pour évaluer la probabilité des PhD devront également être décrites dans l'étude de danger du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Formation et prévention des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.
Constats : Tous les sous-traitants intervenants sur le site ont reçu une sensibilisation aux risques de l'établissement et à la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme, par l'intermédiaire d'un film à visionner une fois par an. L'exploitant tient à jour une liste (tableur Excel) des intervenants par entreprise avec la date de visionnage de ce film et la date de renouvellement. L'entreprise n'effectue pas d'autre suivi en termes de formation. Certaines entreprises (TSCT, SIPPE) font des travaux sur des équipements (tuyauteries, vannes, cuves) concernés par des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers. D'autres effectuent des contrôles sur des MMR (SNEF, OLDHAM, API-SERCI). Ces interventions se font sur des parties de l'installation susceptibles de générer des accidents majeurs ou qui participent à éviter la survenue d'accidents majeurs. Ces interventions sensibles doivent être réalisées par du personnel qualifié et formé aux risques présents dans les installations où elles interviennent. Demande: l'exploitant identifiera les qualifications/formations nécessaires aux intervenants en fonction des interventions effectuées. Elle effectuera un suivi des attestations/habilitations en cours de validité pour chaque intervenant en fonction des besoins identifiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Délai proposé : 3 mois

N° 3 : Evaluation des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Chaque intervention des entreprises sous-traitantes est évaluée par la maintenance avec des critères de respect des délais et de qualité de l'intervention. Le fichier, nommé "journalier", permet d'attribuer une note de 1 à 5 pour chacun des 2 critères pour chaque type et chaque jour d'intervention. Lorsque les notes sont mauvaises (1, 2 ou 3), l'exploitant fait un retour aux sous-traitants et arrête parfois de travailler avec ceux-ci. L'exploitant nous a présenté ce tableau qui a révélé un intervenant très mal noté avec lequel SODEREC ne travaille plus (entreprise de dératization) et un intervenant en charge de la maintenance des détecteurs noté 3/5 lors d'une intervention du fait d'une mauvaise communication au cours de son intervention, ayant conduit à un déclenchement d'alarme non anticipé par le personnel SODEREC (sans conséquence autre que la mise en tension de l'équipe QHSE). Un rappel verbal des consignes attendues pour ce type d'intervention et notamment la nécessité d'information préalable des déclenchements d'alarmes induits par l'intervention a été fait.
Observation : l'exploitant pourrait prévoir de formaliser les actions mises en place suite à des interventions mal notées. Dans le cas de la société en charge des détecteurs, l'intégration dans une procédure, permis de travail ou autre, pour rappel, des consignes à transmettre avant les interventions du technicien permettrait de s'assurer du maintien dans le temps des exigences de communication attendues par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modes opératoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédures/modes opératoires d'intervention pour les installations/équipements dont l'entretien et la maintenance sont sous-traités. Seul le plan de prévention définit rapidement les interventions et si des opérations doivent être réalisées en amont, comme l'inertage de tuyauteries par exemple Demande : mettre en place des procédures permettant de maîtriser les risques des opérations d'entretien et de maintenance, y compris lorsqu'elles sont sous-traitées. Ces procédures pourront également définir, de manière proportionnée aux risques : <ul style="list-style-type: none">- les modalités d'échange avec les sous-traitants sur les modes opératoires d'intervention en amont des travaux ;- les modalités d'inhibition des capteurs et automatismes de sécurité de l'installation ;- les conditions spécifiques d'intervention sur les MMRs le cas échéant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Délai proposé : 3 mois

N° 5 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Pour intervenir, l'entreprise extérieure a besoin en particulier : <ul style="list-style-type: none">- d'un plan de prévention,- d'un permis de travail,- de l'accueil sécurité à jour pour l'ensemble de ses intervenants,- d'un permis de feu (selon les opérations effectuées). Le plan de prévention définit notamment si l'intervention nécessitera un permis de feu, des consignations, le type d'intervention, le nombre d'intervenants et le lieu de l'intervention. Une petite analyse des risques est réalisée par grande phase d'intervention. Le permis de travail est délivré chaque jour. Il définit les précautions à mettre en place ou qui ont été mises en place : installation purgée/rincée, consignations de vannes, consignations électriques, autres. Il définit les EPI à avoir. Le bon de réalisation de travaux est associé à ce permis de travail (signé sur le bon de travail du jour où les travaux ont été terminés). Le permis de feu comme le permis de travail ont une durée de validité maximale d'une journée. Le permis de feu décrit les consignes de surveillance du chantier après travaux (en particulier la nécessité de réaliser un contrôle 2h00 après la fin du travail par point chaud). Cette partie du permis de feu doit être signée après travaux attestant ainsi que les contrôles ont été réalisés. Etant donné qu'il n'y a pas de personnel en permanence sur le site, il semble important de bien prévoir une durée de travaux dans des plages horaires permettant de réaliser un contrôle deux heures après la fin des travaux lorsque les travaux réalisés le nécessitent ou anticiper une adaptation des plages horaires afin d'assurer ce contrôle. Les permis de feu ne sont pas tous signés par l'entreprise extérieure au niveau de la partie relative aux contrôles après travaux. L'exploitant prend donc la responsabilité de ce contrôle en signant lui-même cette partie. Le permis de feu ne précise pas explicitement la présence de zone ATEX. Le site dispose en effet de zones ATEX qui sont toutes liées à la présence de chargeurs de batterie de chariots élévateurs.
Observation : l'exploitant doit être vigilant sur le contrôle de l'absence de propagation d'incendie après travaux qui doit être réalisé après travaux puis 2 heures après ceux-ci pour s'assurer qu'il n'y a pas de feu couvant. La durée des travaux doit intégrer cette contrainte et celles des plages horaires de présence de personnel SODEREC afin de permettre la réalisation de ce contrôle Par ailleurs, même si les zones ATEX ne concernent que la zone de charge des chariots, il serait souhaitable de rajouter une ligne dans l'analyse de risque permettant d'identifier si les travaux se font à proximité ou non d'une zone ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Tous les sous-traitants intervenant sur le site ont reçu une sensibilisation aux risques de l'établissement et à la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme, par l'intermédiaire d'un film à visionner une fois par an. L'exploitant tient à jour une liste (tableur Excel) des intervenants par entreprise avec la date de visionnage de ce film et la date de renouvellement. Les sous-traitants ne sont pas amenés à intervenir en cas d'accident/incident. Ils doivent évacuer la zone et rejoindre les points de rassemblement.
Observation : il serait intéressant de réaliser des exercices POI en présence d'entreprise extérieure afin de tester la conduite et la bonne compréhension des consignes passées dans le film sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet